



Statut

IAE – Institut d'économie et de management

Version du 13 septembre 2023

Version initiale approuvée par délibération n°XXXXXX du 12/09/2023

Sommaire

Titre 1 :	Dispositions générales.....	3
article 1 :	Définition	3
article 2 :	Objet et missions	3
Titre 2 :	COMPOSITION DE L'INSTITUT	4
article 3 :	Composition générale de l'Institut	4
article 4 :	Enseignement et équipes de formation.....	4
article 5 :	Les administrateurs	4
article 6 :	Les organes de direction	4
article 7 :	Les organes consultatifs.....	4
Titre 3 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE DIRECTION	5
Chapitre 1 :	LE CONSEIL D'INSTITUT	5
article 8 :	Mission générale et définition	5
article 9 :	Compétences du Conseil d'institut.....	5
article 10 :	Composition	5
article 11 :	Durée et renouvellement des mandats	7
article 12 :	Modalités de vote et mode de scrutin.....	7
article 13 :	Désignation des personnalités extérieures	7
article 14 :	Fonctionnement du Conseil d'institut	7
article 15 :	Article 15 - Le président du Conseil d'institut.....	8
Chapitre 2 :	LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT	8
article 16 :	Désignation du directeur.....	8
article 17 :	Fonctions du directeur	8
article 18 :	Délégations.....	9
article 19 :	Comité de direction	9
Titre 4 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES CONSULTATIFS	10
Chapitre 1 :	LE CONSEIL SCIENTIFIQUE.....	10
article 20 :	Mission générale du Conseil scientifique.....	10
article 21 :	Composition du Conseil scientifique	10
Chapitre 2 :	LE CONSEIL PEDAGOGIQUE.....	11
article 22 :	Mission générale du Conseil pédagogique	11
article 23 :	Composition du Conseil pédagogique.....	11
article 24 :	Fonctionnement	11
Titre 5 :	DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
article 25 :	Modification des statuts	12
article 26 :	Règlement intérieur.....	12

VU le code de l'éducation et plus particulièrement l'article L713-9 relatif aux instituts et écoles internes, les articles L719-3, D719-41 et suivants ;

VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2013, modifié pris en application de l'article L. 713-1, 2° du code de l'éducation, fixant la liste des instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) relevant de la tutelle exclusive du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU les statuts de Nantes Université ;

Titre 1 : Dispositions générales

article 1 : Définition

L'institut d'administration des entreprises (IAE) Nantes – institut d'économie et de management, désigné ci-après l'Institut, est une composante du Pôle Sociétés de Nantes Université, régie par les dispositions de l'article L.713-9 du code de l'Éducation et par les présents statuts.

Afin d'assurer ses missions, il accueille en son sein :

- > les départements que le Conseil jugerait nécessaires à la réalisation des missions de l'Institut ;
- > le Laboratoire d'Économie et de Management Nantes – Atlantique (LEMNA). Ce laboratoire de recherche est administré par un Conseil de Laboratoire. Il est rattaché au Pôle Sociétés.

article 2 : Objet et missions

L'Institut remplit les missions de service public de l'enseignement supérieur suivantes conformément au code de l'éducation, au sens des articles L.123-1 et suivants, et aux statuts de Nantes Université.

A cet effet, l'Institut :

- > dispense la formation initiale en assurant la préparation des étudiants aux diplômes nationaux et d'université correspondant aux formations initiales en sciences économiques et en sciences de gestion conformément au cursus LMD ;
- > dispense, dans le cadre de la formation tout au long de la vie, un enseignement supérieur destiné à préparer les futurs cadres des entreprises publiques et privées aux fonctions d'administration, de management et de gestion ainsi que des formations diplômantes ou qualifiantes, en sciences économiques et en sciences de gestion. Il met en œuvre les méthodes et techniques, en innovation pédagogique, les mieux adaptées à la réalisation de ses objectifs, orientés notamment vers les besoins exprimés par les milieux professionnels privés et publics ;
- > s'applique à susciter et développer toutes les activités de recherche, qu'elles soient fondamentales ou appliquées dans ses domaines de compétences ;
- > développe la coopération et les échanges notamment avec les entreprises dans son environnement régional, national et international ;
- > développe des partenariats de recherche et de formation avec des universités et des écoles à l'échelle internationale.

Pour mener à bien ces objectifs et missions, l'Institut propose un éventail de formations de la Licence 1^{ère} année au Doctorat. Ces formations sont regroupées au sein de départements dont la liste est annexée aux présents statuts.

Le Conseil d'institut, après consultation du Conseil pédagogique, peut modifier les départements existants, créer de nouveaux départements ou en supprimer pour rester en conformité avec les objectifs pédagogiques et de recherche de l'Institut.

Titre 2 : COMPOSITION DE L'INSTITUT

article 3 : Composition générale de l'Institut

L'Institut est composé de l'ensemble des étudiants et auditeurs inscrits aux formations qu'il dispense, des enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens qui y sont affectés.

Conformément à l'article L713-9, les écoles et les instituts « *disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement* ».

article 4 : Enseignement et équipes de formation

L'Institut organise les enseignements et les recherches conduisant à la délivrance des formations et des diplômes nationaux, pour lesquels il a reçu l'habilitation ministérielle, ou des diplômes d'université, validés par les instances de l'établissement. Aussi, afin de répondre à des besoins de société, l'Institut peut être amené à créer de nouveaux diplômes, conformément aux procédures mises en place au sein de Nantes Université.

article 5 : Les administrateurs

L'Institut est administré par un Conseil élu et composé de représentants :

- > des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sens de l'article L.952-1 du code de l'éducation ;
- > des personnels de personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service au sens de l'article L.953-1 du code de l'éducation ;
- > des usagers au sens de l'article L.811-1 du code de l'éducation ;
- > de personnalités extérieures au sens de l'article L.719-3 du code de l'éducation, de l'article 3 du Code de l'Education aux articles D719-41 et suivants.

article 6 : Les organes de direction

Les organes de direction de l'Institut sont :

- > le Conseil d'institut ;
- > le directeur¹, appuyé par son comité de direction.

article 7 : Les organes consultatifs

Les organes consultatifs sont :

- > le Conseil scientifique ;
- > le Conseil des enseignants ou Conseil pédagogique.

D'autres organes consultatifs peuvent ponctuellement être mis en place pour favoriser le bon fonctionnement de l'Institut.

¹ Les fonctions citées dans les présents statuts, tels que directeur, président, secrétaire général..., peuvent être occupées sans distinction par des femmes ou des hommes. Par souci de lisibilité, la référence à ces fonctions s'effectue au masculin.

Titre 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE DIRECTION

Chapitre 1 : LE CONSEIL D'INSTITUT

article 8 : Mission générale et définition

L'Institut, conformément à l'article L713-9, est administré par un Conseil élu. Le Conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50% de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le Conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

article 9 : Compétences du Conseil d'institut

Conformément à l'article L713-9 du Code de l'éducation, le Conseil d'institut définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique d'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au Conseil d'institut de l'établissement la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le Conseil exerce les compétences administratives, financières, pédagogiques et scientifiques concernant l'Institut, sous réserve des compétences propres de Nantes Université et du Pôle auquel il est rattaché. A ce titre :

- > Il définit la stratégie de l'Institut en matière de pédagogie, d'enseignement et de recherche ;
- > Il définit le programme pédagogique, après consultation du Conseil pédagogique et du Conseil scientifique et dans le cadre de la politique de Nantes Université. Le programme de recherche de l'Institut est partagé avec le laboratoire de recherche LEMNA ;
- > Il délibère sur la détermination des méthodes pédagogiques, des modalités de contrôle et de vérification des connaissances et des compétences, dans le respect des règles communes approuvées par le Conseil académique de Nantes Université ;
- > Il prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études et aux modalités d'aménagement des formations ;
- > Il donne son avis sur les tarifs d'inscription appliqués dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- > Il vote le budget de l'Institut et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration de Nantes Université ;
- > Il détermine les besoins de l'Institut en matière de ressources humaines, de locaux, et de toutes autres ressources nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- > Il soumet au Conseil de Pôle la répartition des emplois qui lui sont affectés, par application de l'article 14 des statuts de Nantes Université ;
- > Il transmet au Conseil de Pôle et au Conseil d'administration de Nantes Université les demandes de postes accompagnées des profils ;
- > Il donne son avis sur les recrutements et les nominations ;
- > Il liste les fonctions et responsabilités ouvrant droit à prime et leur montant concernant les enseignants-chercheurs et enseignants exerçant au sein de l'Institut avant de les transmettre au président de Nantes Université ;
- > Il se prononce sur la répartition des obligations de service des enseignants-chercheurs et enseignants affectés à l'Institut, en s'appuyant sur l'avis du comité de direction si nécessaire ;
- > Il donne son avis sur les contrats et les conventions dont l'exécution le concerne dans le cadre de la politique de partenariats de l'Institut ;
- > Il se prononce sur le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens interne ;
- > Il élit son président ;
- > Il élit son directeur ;
- > Il élabore et modifie ses statuts.

article 10 : Composition

Le Conseil d'institut est composé de 30 membres élus ou désignés dont la répartition est fixée conformément à l'article répartis comme suit :

a) 20 membres élus

➤ 10 membres élus parmi les enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés

Collège A : 5 professeurs et personnels assimilés

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- > Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- > Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article.

Collège B : 5 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus et notamment :

- > Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- > Les chargés d'enseignement, sous réserve qu'ils accomplissent à l'IAE Nantes - E&M un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs, soit 64 heures TD, et qu'ils en fassent la demande ;
- > Les autres enseignants ;
- > Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

➤ 5 membres élus parmi les usagers

Ce collège comprend :

- > Les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ;
- > Les auditeurs de la formation continue ;
- > Les étudiants en doctorat conduisant leur thèse sein du laboratoire de recherche - LEMNA.

Le collège des usagers est représenté par 2 étudiants en licence, 2 étudiants en master et 1 doctorant.

➤ 5 membres élus parmi les personnels administratifs et techniques

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés à l'IAE Nantes - E&M.

b) 10 membres désignés

Les personnalités extérieures appelées à siéger au Conseil d'institut sont désignées dans les conditions suivantes, en application de l'article L.719-3 et D713-2 du Code de l'éducation :

➤ 4 personnalités représentant des activités socio-économiques ou des collectivités territoriales, désignées par les institutions ou organismes, parmi les suivantes :

- > 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes – Saint Nazaire et son suppléant
- > 1 représentant d'une banque membre de la Fédération Bancaire de France (FBF) et son suppléant
- > 1 représentant de la Banque de France et son suppléant
- > 1 représentant du World Trade Centre Nantes Atlantique (WTC NA) et son suppléant
- > 1 représentant d'une entreprise membre du réseau Atlanpôle et son suppléant
- > 1 représentant d'une entreprise membre de l'Agence Nationale des Directeurs de Ressources Humaines (ANDRH) et son suppléant
- > 1 représentant de l'Association pour l'Emploi des Cadres (APEC) et son suppléant
- > 1 représentant du Pôle de compétitivité EMC2 et son suppléant
- > 1 représentant de l'ADN Ouest et son suppléant
- > 1 représentant de NAPF Grand Ouest et son suppléant
- > 1 représentant d'une entreprise membre de l'association nationale des Directeurs Financiers et de Contrôle de Gestion (DFCG) et son suppléant

➤ 6 personnalités sont désignées en fonction de leurs compétences particulières par le Conseil de l'IAE Nantes - E&M à titre personnel.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Le directeur de l'Institut, le secrétaire général et les membres du comité de direction assistent au Conseil d'Institut en tant qu'invités permanents, avec voix consultatives s'ils ne sont pas membres élus.

Le Conseil d'Institut et le directeur se réservent la possibilité d'inviter toute autre personne dont la compétence pourrait être utile aux débats.

article 11 : Durée et renouvellement des mandats

La durée des mandats des membres élus du Conseil est de quatre ans, à l'exception des usagers qui sont élus pour deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans.

Les membres du Conseil sont rééligibles ou renouvelables. Le mandat des membres du Conseil débute à la date du premier Conseil qui suit les élections.

Lorsqu'un membre élu perd en cours de mandat la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste, non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans un délai maximum de 6 mois.

article 12 : Modalités de vote et mode de scrutin

Les modalités de vote et le mode de scrutin sont ceux définis par les textes en vigueur, notamment par l'article D719-20 du Code de l'éducation.

Les membres du Conseil d'Institut sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que les titulaires.

article 13 : Désignation des personnalités extérieures

Les collectivités territoriales, institutions et organismes visés à l'article 10b) désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que le ou les suppléants, de même sexe, appelés à les remplacer en cas d'empêchement temporaire. Les membres titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les autres catégories de personnalités extérieures sont désignées à titre personnel par le conseil d'Institut, après un appel public à candidatures. Les candidatures, présélectionnées au nombre de 4 par département de formation, sont soumises au Conseil d'Institut, qui établit à la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés du Conseil, les 6 personnalités siégeant à titre personnel. Leur choix final tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, Institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie, compte tenu de cette répartition, par la désignation des personnalités à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Si une personnalité extérieure ne participe pas à trois séances consécutives, elle est considérée comme démissionnaire. Le Conseil d'Institut suivant procède à la nomination d'une nouvelle personnalité pour la remplacer, dans le respect des modalités du présent article.

article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Institut

14.1 - Convocation et ordre du jour

Le Conseil d'Institut se réunit au moins deux fois par an.

La date et l'ordre du jour sont fixés par le directeur en concertation avec le président du Conseil d'Institut.

Le directeur convoque le Conseil d'Institut, les convocations mentionnant l'ordre du jour étant adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout membre du Conseil peut demander par écrit au directeur, huit jours au moins avant la date de la réunion, l'inscription à l'ordre du jour de questions particulières non prévues par celui-ci.

Le Conseil d'Institut peut être convoqué en réunion extraordinaire à l'initiative du président ou du directeur ou sur

demande de la moitié au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, un délai de quinze jours doit séparer la date de dépôt de la demande auprès du directeur de la date de la réunion effective du Conseil d'institut.

14.2 - Délibération

Le Conseil d'institut délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation est envoyée aux membres du conseil dans un délai de quinze jours. Aucun quorum n'est alors exigé.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre, en faisant parvenir au président une procuration écrite et signée, sauf s'il appartient au collège des usagers ou des personnalités désignées par une collectivité, une institution ou un organisme listés à l'article 10 ; auquel cas son suppléant peut seul siéger à sa place.

Nul membre du Conseil ne peut recevoir plus d'une procuration. La procuration n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions, sauf celles d'ordre statutaire, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le tiers des membres ; il est de droit pour les élections des membres du Conseil d'institut.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

A l'issue de chaque séance, un compte-rendu est établi et diffusé dans les quinze jours au Président du Conseil et à tous les membres du Conseil d'institut. Il est également mis à disposition sur l'intranet de l'Institut, avec la mention « sous réserve d'approbation lors de la prochaine séance du Conseil d'institut ». Ce compte-rendu doit être approuvé lors de la séance suivante et la version définitive doit être accessible.

Ce compte-rendu est approuvé et signé par le président du Conseil d'institut. Il peut, le cas échéant, être signé par le directeur de l'Institut, après visa du Président.

article 15 : Article 15 - Le président du Conseil d'institut

Conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation, le Conseil d'institut élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le Conseil d'institut peut également élire, au sein des personnalités extérieures, un vice-président appelé, en cas de nécessité, à suppléer le président.

Le président du Conseil d'institut :

- > préside le Conseil et veille au bon déroulement de l'ordre du jour qu'il a préalablement préparé avec le directeur ;
- > peut être consulté sur toute question touchant à la vie de l'Institut ;
- > a accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction des délibérations et à l'appréciation du suivi des décisions du Conseil ;
- > en concertation avec le directeur, il peut valablement représenter l'Institut auprès des instances et organisations locales, régionales ou nationales concernées par l'Institut qu'il préside.

Chapitre 2 : LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT

article 16 : Désignation du directeur

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner à l'Institut.

Le directeur est élu par le Conseil d'institut à la majorité absolue de ses membres.

Le mandat du directeur est de 5 ans, immédiatement renouvelable une fois.

article 17 : Fonctions du directeur

Conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation, le directeur de l'Institut :

- > prépare les délibérations du Conseil d'institut et en assure l'exécution ;
- > est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses ;
- > a autorité sur l'ensemble des personnels ;
- > est obligatoirement consulté sur les affectations et rend un avis motivé ;

- > assure la gestion administrative, financière et pédagogique de l'Institut, veille à la bonne utilisation des locaux et des matériels qui lui sont affectés et prend toutes les dispositions nécessaires au fonctionnement harmonieux de l'Institut ;
- > participe au développement des partenariats internationaux ;
- > représente l'Institut dans ses activités de recherche et d'enseignement, ainsi que dans toutes les manifestations extérieures auxquelles l'Institut est appelé à participer.

Le directeur ne peut prendre part au vote du Conseil d'institut que s'il est élu dans le cadre du collège auquel il appartient.

article 18 : Délégations

Le directeur peut nommer, pour l'aider dans sa tâche et le suppléer en cas d'absence, un ou plusieurs directeurs-adjoints auxquels il peut déléguer sa signature. Cette délégation fait l'objet d'un arrêté pris par le Président de Nantes Université. Le Directeur désigne ces directeurs adjoints et en informe les membres du Conseil d'institut. Des lettres de mission sont rédigées pour chacun d'entre eux.

Le directeur est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général pour l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, techniques et financiers. Le directeur peut notamment lui déléguer sa signature dans le domaine budgétaire, conformément au décret relatif au régime budgétaire et financier des EPCSP.

En cas d'empêchement temporaire du directeur, ce dernier est suppléé par un directeur adjoint désigné par lui ou désigné d'un commun accord par le comité de direction en cas d'impossibilité pour le directeur de se prononcer sur la désignation. En cas d'empêchement définitif ou de vacance de poste du directeur, des élections sont organisées.

article 19 : Comité de direction

Pour faciliter l'administration de l'Institut, le Directeur peut se faire assister dans diverses missions (coordination d'une filière d'enseignement, responsabilité d'une fonction, suivi d'un dossier, etc.) par un ou plusieurs directeurs adjoints ou chargés de mission.

En complément, le directeur s'appuie sur le comité de direction, composé :

- > du directeur de l'IAE ;
- > des directeurs adjoints : directeur adjoint aux études, directeur adjoint aux relations internationales, ... ;
- > du secrétaire général ;
- > des directeurs de départements de formation ;
- > du ou des directeurs du laboratoire de recherche ;
- > du Président du Conseil Scientifique.

Titre 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES CONSULTATIFS

Chapitre 1 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

article 20 : Mission générale du Conseil scientifique

Le conseil scientifique propose les orientations de recherche de l'Institut et la répartition des crédits de recherche relevant de sa compétence.

Il peut se saisir ou être saisi et donner un avis consultatif sur tout sujet qui aurait un impact sur l'articulation formation - recherche à l'Institut et sur les activités scientifiques des enseignants-chercheurs en poste à l'Institut.

Il doit être consulté et donne son avis sur :

- > la stratégie en matière de ressources humaines, en adéquation avec les stratégies de formation et de recherche de l'Institut et du LEMNA,
- > le recrutement des enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants ;
- > l'accueil des professeurs invités.

Il peut être consulté sur :

- > la coopération scientifique internationale ;
- > les demandes et les attributions de tous moyens destinés au fonctionnement et au développement de la recherche à l'Institut ;
- > l'organisation de manifestations scientifiques.

article 21 : Composition du Conseil scientifique

Le conseil scientifique est composé de membres de droit et de membres élus.

➤ Membres de droit, avec voix consultative :

- > Le directeur de l'Institut ;
- > Les directeurs des unités de recherche labellisées rattachées à l'Institut ou un représentant ;
- > Les membres de l'Institut élus au conseil académique de l'Université.

➤ Membres de droit, sans voix :

- > Les membres du conseil restreint du pôle s'ils ne sont pas membres élus du Conseil scientifique ;
- > Le secrétaire général de l'Institut ;
- > Le coordinateur administratif du laboratoire LEMNA.

➤ Membres élus, avec voix consultative :

- > 7 Professeurs des universités ou assimilés, appartenant au collège A des personnels enseignants et chercheurs visés par l'article D719-4 du code de l'éducation.
- > 7 Maîtres de Conférences appartenant au collège B des personnels enseignants et chercheurs

➤ Membres élus, sans voix :

- > 2 représentants des doctorants et leurs deux suppléants : collège usagers.

La durée des mandats des membres élus au titre des collèges A et B est de **4 ans**.

La durée du mandat des usagers est de **2 ans**.

Le Conseil scientifique se réserve la possibilité d'inviter un expert pour participer aux débats.

La Présidence du conseil scientifique est assurée par un enseignant-chercheur désigné par vote à la majorité simple au sein des membres du conseil. Il peut être assisté par un vice-Président, désigné de la même manière.

Le président du Conseil scientifique est invité permanent du Conseil d'institut et du Conseil de laboratoire.

Fonctionnement et délibération :

La date et l'ordre du jour sont fixés par le président du Conseil scientifique, en concertation avec le directeur d'institut et le directeur du laboratoire. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin, en veillant à adresser les convocations en respectant un délai de 8 jours.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre, en faisant parvenir au président une procuration écrite et signée, assortie dans la mesure du possible d'une consigne de vote. La procuration ne vaut que pour une seule séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le tiers des membres ; il est de droit pour les élections des membres des Conseils.

Formations restreintes

Le conseil scientifique se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour les cas prévus par la réglementation, notamment en ce qui concerne les recrutements des enseignants titulaires, associés et chargés de cours dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur et des délibérations du conseil d'administration de l'Université.

Il peut être consulté sur toutes les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et enseignants, préalablement aux décisions, propositions ou avis du directeur de l'institut.

- > Pour les décisions concernant les carrières des MCF : le conseil scientifique réunit les représentants élus des MCF, des PR, ainsi que le directeur de l'Institut
- > Pour les décisions concernant les carrières des PR : le conseil scientifique réunit les représentants élus des PR ainsi que le directeur de l'Institut.

Chapitre 2 : LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

article 22 : Mission générale du Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique ou Conseil des enseignants est l'instance de consultation et d'échanges sur l'organisation des formations et des enseignements assurés par l'Institut.

article 23 : Composition du Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique est ouvert à tous les enseignants-chercheurs et enseignants en poste à l'Institut. A la demande du directeur ou du Conseil, il peut être complété par toute personne participant à la vie, à l'enseignement ou à la recherche au sein de l'Institut ou de Nantes Université.

article 24 : Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre universitaire. Il est convoqué par le directeur avec un ordre du jour préalablement porté à la connaissance des enseignants.

Titre 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

article 25 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés à la demande du président, du directeur ou du tiers des membres du Conseil de l'Institut.

Les modifications doivent être approuvées à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'institut avant approbation par le Conseil de Pôle auquel l'Institut est rattaché.

article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut compléter et préciser les dispositions statutaires. Son adoption est requise à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'institut.

ANNEXE

LISTE DES DEPARTEMENTS DE
L'IAE NANTES - INSTITUT D'ECONOMIE ET DE MANAGEMENT

(article 2 – objet et missions)

Licence économie gestion

Management

Banque Finance Économie

Liste arrêtée le 12 septembre 2023

UN

U

Nom de l'UFR

url.univ-nantes.fr